



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°152/2024

OBJET : Fermeture de l'avenue de l'Avenir dans sa totalité pour risque d'affaissement de la chaussée – du 30 mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que la chaussée risque de s'affaisser, il y a lieu de fermer l'avenue de l'Avenir dans sa totalité,

Considérant

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue de l'Avenir sera fermée dans sa totalité pour risque d'affaissement de la chaussée, du 30 mai 2024 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de police et de secours, véhicules des services techniques de la ville et de l'EPT GOSB ainsi que les camions de collecte des ordures.

Article 3 : La circulation sera autorisée uniquement pour les véhicules de police et de secours, les véhicules des services techniques de la ville et de l'EPT GOSB ainsi que les camions de collecte des ordures, pourront circuler. Les riverains seront uniquement autorisés à sortir et à rentrer à leur domicile.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, avenue de l'Avenir.

Article 5 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 6 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins des services techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 30 mai 2024



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.